

les propositions sont couverts par les mesures prises par les gouvernements de Membres de la Société, à l'exception des colonies espagnoles, du Maroc et du Spitzberg.

Le Gouvernement espagnol a maintenant mis en application les propositions III et IV dans les colonies espagnoles (à l'exception du Rio de Oro, où ces propositions seront mises en vigueur lorsqu'une décision sera intervenue au sujet de la zone espagnole du Maroc) et il a informé le Comité que les propositions I et II seront appliquées d'ici peu.

Il y a lieu de mentionner spécialement la situation existant en ce qui concerne le Maroc.¹

(a) *Zones française et espagnole.*

D'après les renseignements qui ont été fournis au Comité par les membres français et espagnol, un accord est intervenu entre les gouvernements français et espagnol au sujet du principe de l'application des propositions du Comité de coordination: les détails techniques de cet accord feront l'objet de prochaines négociations.

Le Comité suggère que le Président du Comité de coordination attire l'attention des deux gouvernements sur l'opportunité d'une heureuse conclusion de ces négociations à bref délai.

(b) *Tanger.*

Le Comité a constaté que les propositions du Comité de coordination ne sont pas appliquées dans la zone de Tanger.

En conséquence, le Comité suggère que le Président du Comité de coordination prie le Gouvernement français d'attirer l'attention des autorités de Tanger sur l'opportunité que présenterait l'application, dans la zone internationale, des propositions du Comité de coordination, au même moment où ces propositions seront appliquées dans les zones française et espagnole du Maroc.

IV.

Dans la section VII de son dernier rapport, le Comité des experts a mentionné certaines questions d'ordre général et a exprimé l'idée que le Comité des Dix-huit désirerait peut-être les signaler à l'attention des gouvernements. Le 13 décembre 1935, le Comité des Dix-huit a fait sienne cette suggestion. En conséquence, des lettres ont été envoyées aux gouvernements intéressés pour attirer leur attention sur ces points.

Les réponses reçues ont été examinées par le Comité. Ces réponses ont, dans une large mesure, éclairci les points que le Comité des experts avait soulevés. Il n'y a pas lieu de revenir sur les questions posées aux paragraphes (a), (d), (e), (f) et (g), section VII, du précédent rapport. Les observations suivantes peuvent être faites aux paragraphes (b) et (c).

Au sujet du paragraphe (b), quinze gouvernements, dont treize européens, n'ont pas encore fait savoir avec précision s'ils avaient remplacé la première liste contenue dans la proposition I par la liste des armes et matériels de guerre jointe à la proposition I (a).

¹ Les statistiques douanières communiquées au Comité par les membres français et espagnols indiquent qu'il n'y a pas eu d'augmentation appréciable des importations italiennes au Maroc, y compris la zone de Tanger, pendant les deux derniers quartiers de 1935.